



CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE EXPERIMENTATION RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT RENOVE DES BENEFICIAIRES DU RSA

2025

N° 25 102 URNA 23 E 2501 027

Entre

L'Etat,

Représenté par :

- Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète du département de la CREUSE, et désigné ci-après par les termes « la préfète »,
- Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

et désigné ci-après par les termes « l'Etat », d'une part,

Et

Le Conseil départemental de la CREUSE, N° SIRET : 222 309 627 000 16, représenté par Madame Valérie SIMONET, présidente du Conseil départemental de la CREUSE, et désigné ci-après par les termes « le Conseil départemental », d'autre part,

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 Pour le plein emploi ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète du département de la CREUSE ;

Vu le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi n° 2001 au titre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère des solidarités et de la santé, et du ministère du travail, pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire comptable publique ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional le 23 avril 2025 sur le programme 102 "Accès et retour à l'emploi" ;

Vu la délibération xxxxxxxxxx de la commission permanente du département de la CREUSE en date du xxxxxxxxxx donnant l'accord de la Présidente pour la signature de la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de préfiguration de la réforme pour le plein emploi, le lancement d'expérimentations visant en avance de phase et à droit constant à coconstruire une offre renouvelée concernant l'accompagnement des bénéficiaires du RSA a été proposé à des collectivités territoriales volontaires. Les principes sont ambitieux : assurer un accompagnement intensif vers et dans l'emploi, effectif et individualisé, adapté aux besoins des individus. Cet accompagnement, partagé, s'appuie sur un partenariat renforcé entre France Travail et le Conseil départemental et sur la richesse des ressources disponibles. Il mobilise les employeurs et l'ensemble des acteurs de l'insertion, dans le cadre d'une gouvernance plus efficace.

Ces expérimentations visent plusieurs objectifs spécifiques :

- Modéliser des parcours plus efficaces en matière d'insertion dans l'emploi.
- Concrétiser un droit réel à l'accompagnement socio-professionnel intensif, assuré par des tailles de portefeuilles réduites ;
- Mettre en œuvre la réciprocité des engagements, des pouvoirs publics comme des bénéficiaires du RSA ;
- Associer les employeurs à chaque étape, pour répondre à leurs besoins, en s'appuyant sur les compétences révélées des personnes sans emploi.

Le 13 décembre 2022, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion annonçait la liste des territoires volontaires. Un travail opérationnel, collaboratif, itératif, et approfondi s'est ensuite engagé pour définir des feuilles de route locales, objet d'une première convention couvrant les années 2023 et 2024.

La présente convention vise la poursuite des projets engagés sur la période du 1^{er} janvier 2025 au 30 mars 2026 dans une logique de généralisation progressive de l'accompagnement renouvelé des bénéficiaires du RSA.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise la poursuite du pilote de l'accompagnement renouvelé des bénéficiaires du RSA démarré en 2023 respectant le cahier des charges suivant :

- Un ciblage de 100% des personnes allocataires du RSA à l'échelle territoriale retenue, à savoir --- allocataires du RSA (prise en charge en flux et reprise de contact avec l'ensemble des personnes en « stock », généralisation des parcours intensifs sauf exemptions légitimes, établissement d'une liste d'exemptions légitimes en vue de contribuer au déploiement de la réforme plein emploi).
- Une orientation sous 15 jours après l'ouverture du droit. L'orientation la plus directe vers le référent unique est recherchée et privilégiée.
- Un diagnostic socio-professionnel global et approfondi pour toutes les personnes.
- Un accompagnement individualisé et intensif, avec des tailles de portefeuille resserrées, de 15 à 20 heures par semaine en cible, pouvant être progressif, organisé autour de dominantes d'intervention (emploi, équilibre social et professionnel, et remobilisation). L'accompagnement s'appuie sur une contractualisation avec l'ensemble des publics concernés. Une référence unique est établie pour chaque bénéficiaire et les parcours sont régulièrement revus selon des modalités à définir au niveau du territoire. L'accompagnement s'appuie sur la mobilisation de toutes les solutions locales, en complément de l'accompagnement réalisé par le Conseil départemental et France Travail, ainsi que sur de contacts démultipliés avec les employeurs. Un suivi individuel dans l'emploi est assuré par les référents d'accompagnement.
- Une coordination opérationnelle de la relation avec les employeurs mise en place sous l'impulsion de France Travail, avec l'appui du club les entreprises s'engagent et des autres clubs existants animés par les DDETS(PP).

Sont à cette fin recherchées de meilleures réponses à leurs besoins. Localement, une feuille de route partagée, l'accompagnement dans l'emploi et la fidélisation du réseau « entreprises », est élaborée. Des services numériques existant ou à développer facilitent l'engagement des entreprises.

- Une gouvernance stratégique ayant vocation à intégrer la gouvernance du réseau pour l'emploi, c'est-à-dire les comités territoriaux pour l'emploi une fois ceux-ci mis en place.
- Un investissement conséquent dans les systèmes d'information, notamment pour développer l'interopérabilité entre les outils du Conseil départemental et de France Travail. Par ailleurs, le Conseil départemental s'engage à contribuer au recensement des offres de service, en lien avec data.inclusion en vue de construire un patrimoine commun des solutions d'insertion.

Les financements consentis par l'Etat interviennent dans une logique de complément au droit commun (programmes départementaux d'insertion, offre de service de France Travail, IAE, PEC, CAOM, etc.), et aux actions financées via la contractualisation pour l'insertion et l'emploi.

Cette convention précise également :

- 1° l'engagement de l'Etat et du Conseil départemental sur le plan financier ;
- 2° les modalités de suivi des actions prévues au titre de ladite convention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature et prend fin le 30 juin 2026.

Elle couvre les actions mises en œuvre à partir du **1er janvier 2025 jusqu'au 31 mars 2026**.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

3.1. Actions et moyens mis en œuvre

Les actions proposées pour la mise en œuvre de l'accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA sont définies au niveau territorial, avec l'ensemble des parties prenantes, et en particulier France Travail, selon les modalités définies dans [l'annexe 1](#). Les actions peuvent évoluer à la suite d'un accord entre France Travail, le Conseil départemental et les services déconcentrés de l'Etat.

[L'annexe 2](#) précise le budget correspondant à la convention, sur la base du plan de financement prévisionnel global prévu pour réaliser les actions cibles jusqu'au 31 mars 2026, en fonction des engagements des différentes parties.

3.2. Compte rendu et suivi du projet

Le suivi des actions déployées et de l'ensemble des moyens mobilisés pour la mise en œuvre du plan d'actions est opéré au niveau départemental dans le cadre de la gouvernance locale.

Le Conseil départemental s'engage à produire un bilan final au plus tard le 30 juin 2026.

Le bilan doit comporter :

- Un bilan de mise en œuvre du plan d'actions objet de la présente convention ;
- Un bilan financier reprenant les coûts générés par les actions concrétisées au titre du projet sur la durée de la convention. Ce bilan financier doit être établi sur le modèle qui se trouve en annexe 3.

3.3. Contribution à la production d'indicateurs de pilotage

Dans le cadre de sa collaboration à la mise en œuvre de la démarche numérique relative au partage de données et au déploiement des nouveaux services numériques, le Conseil départemental facilite le partage des données et s'engage à fournir à France Travail les informations nécessaires à la réalisation de statistiques publiques, notamment afin de permettre le suivi des indicateurs de pilotage indiqués en [annexe 4](#). Ce partage de données sera encadré par une convention spécifique entre le Conseil départemental et France Travail.

Le Conseil départemental est réputé responsable du traitement initial de données à publics cibles dont il a connaissance, soit les bénéficiaires du RSA. Il met en œuvre la sécurisation de la collecte et de la transmission des données dans le respect de la réglementation en vigueur visant à la protection des données personnelles.

3.4 Engagements financiers

Le montant, la nature et l'affectation prévisionnels des financements consentis par l'Etat sont définis en [annexe 2](#).

Le Conseil départemental mobilise également ses moyens propres pour atteindre la cible fixée.

3.5 Communication

Le Conseil départemental s'engage à faire publicité du financement de l'Etat dans toute communication visuelle au public au moyen d'une insertion des logos du Ministère chargé de l'emploi.

Engagé dans la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et dans la lutte contre les discriminations, l'Etat veille au respect de ces principes dans les actions qu'il soutient.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ETAT

4.1 Engagements financiers

L'Etat apporte son soutien financier au Conseil départemental dans le cadre de la présente convention au titre des moyens mobilisés pour le déploiement des expérimentations en 2025.

Pour la période du **1er janvier 2025 et jusqu'au 31 mars 2026**, un montant de **605 665 € (six cent cinq mille six cent soixante-cinq euros)** est alloué au Conseil départemental.

4.2 Précisions sur les dépenses éligibles au financement de l'Etat

L'Etat contribue à la prise en charge par le Conseil départemental des renforts de moyens en ETP d'accompagnement.

L'Etat contribue également au financement par le Conseil départemental de solutions locales externalisées pour la mise en œuvre de l'accompagnement renouveau des BRSA, en complément de l'accompagnement par France Travail.

S'agissant du volet numérique, l'Etat contribue au financement de développements informatiques favorisant l'interconnexion des services numériques que le Conseil départemental a préalablement acquis auprès d'éditeurs de solutions logicielles avec le SI Plateforme. Toutefois, l'Etat ne contribue pas à financer l'acquisition d'une solution logicielle relative à la cartographie des services d'insertion, au suivi de parcours des usagers ou à la prise de rendez-vous des usagers qui serait concurrente des solutions d'ores et déjà proposées par l'Etat à travers les outils déployés par le Groupement d'intérêt public Plateforme de l'Inclusion. Ce financement vient en complément de la prise en charge de ce type de dépenses dans le cadre des conventions pour l'insertion et l'emploi.

Les dépenses liées aux frais généraux (fournitures, reprographie, locations de salles, équipement...), aux frais de mission (déplacements/hébergement/restauration du personnel) ou au recours à des prestations d'évaluation, de formation ou de gestion de projet ne sont pas éligibles au financement de l'Etat.

Les dépenses d'investissement, hors développements informatiques répondant aux besoins du projet, sont exclues des présents financements.

ARTICLE 5 – SUIVI DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

Le suivi de l'exécution de la présente convention est effectué, de façon conjointe par le Conseil départemental et l'Etat (au niveau national et au niveau territorial), selon les modalités suivantes :

- Le suivi de l'exécution de la présente convention est appuyé par le niveau réalisations en lien avec les services territoriaux de l'Etat et de leur imp
- Le Conseil départemental s'engage, selon les modalités prévues à l'article 3.2 à rendre compte des actions menées à l'Etat et à produire les bilans.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

Cette subvention est imputée sur le programme 102 « Accès et retour à l'emploi » :

BOP	Centre financier	Centre de coût	Domaine fonctionnel	Code activité	Libellé activité	Catégorie de Produit
102	0102-DR33-DR33	MI6DDETS23	0102-02-01	010200002501	Expé Fr Travail	10.02.01

La contribution de l'Etat est versée de la manière suivante :

- Une avance de 60 % du montant prévisionnel indiqué à l'article 4.1, soit **363 399 €** à la signature de la convention ;
- Un versement du solde du montant prévisionnel indiqué à l'article 4.1, soit **242 266 €**, suivant la production du bilan final mentionné à l'article 3.2 au plus tard le 30 juin 2026. Le bilan financier sera produit sur le modèle de [l'annexe 3](#).

La contribution financière sera créditée sur le compte du Conseil départemental selon les procédures comptables en vigueur.

En cas de trop-perçu, les montants indus sont remboursés à l'État lors de la production du bilan final d'exécution.

Les paiements intervenant les années suivant la signature de la convention seront effectués sous réserve de l'ouverture des crédits dans la loi de finances.

Les versements seront effectués par virement au compte ouvert au nom de :

NOM du bénéficiaire : Conseil Départemental de la CREUSE
SIRET du bénéficiaire : 222 309 627 000 16
IBAN : FR05 3000 1004 22C2 3000 0000 086
BIC : BDFEFRPPCCT
Code établissement : 30001
Code guichet : 00422
N° de compte : C2300000000
Clé RIB : 86

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest, préfet de la Gironde.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le Conseil départemental, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'Etat sans délai en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'ETAT

L'Etat contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action.

Le porteur de projet, Conseil Départemental de la CREUSE, représentée par Madame Valérie SIMONET, Présidente <i>CACHET</i>	L'Etat, représenté par : - Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS, Préfète du département de la CREUSE Fait à Bordeaux, le - Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de
--	---



Annexe 1 - Plan d'action

Annexe 2 – Plan de financement

Annexe 3 – Trame de bilan financier

Annexe 4 – indicateurs de pilotage